



DIVISION LINGUISTIQUE  
SECTION DE RÉFÉRENCES  
**Conseil Economique  
et Social** ARCHIVES  
A RENDRE AU BUREAU E/5107

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1990/45/Add.1  
12 décembre 1989

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-sixième session  
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport sur le Guatemala établi en application  
du paragraphe 9 de la résolution 1989/74 de  
la Commission par M. Héctor Gros Espiell, expert

ASSISTANCE AU GOUVERNEMENT GUATEMALTEQUE DANS LE DOMAINE  
DES DROITS DE L'HOMME

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 2	2
II. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET LE POUVOIR JUDICIAIRE .....	3 - 62	2
III. BUREAU DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME	63 - 68	14
IV. MINISTERE DE L'EDUCATION .....	69 - 80	20
V. COMMUNAUTES AUTOCHTONES .....	81 - 147	22
VI. COMMISSION CONSULTATIVE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME (COPADEH) .....	148 - 149	34
VII. MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES .....	150 - 151	34
VIII. COURS DE FORMATION EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DU PROJET DE COOPERATION TECHNIQUE DES NATIONS UNIES	152 - 156	35

## I. INTRODUCTION

1. Le chapitre V du rapport (E/CN.4/1990/45, par. 65) traite de l'assistance fournie au Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme en application des résolutions 1988/50 et 1989/74 de la Commission des droits de l'homme.

2. Résumant, dans un additif à son rapport, les principales caractéristiques de l'assistance que le Secrétaire général de l'ONU a fournie au Gouvernement guatémaltèque en 1988 (troisième trimestre) et en 1989, l'expert tient à préciser qu'il fait siennes les conclusions et recommandations des consultants : M. Alejandro González Poblete, chapitre II A; M. Julio Maier, chapitre II B; M. Rafael García-Ormaechea et Mlle Beatriz Rueda, chapitre III C; M. Marco Antonio Sagastume, chapitre IV et M. Augusto Willemsen Diaz, chapitre V.

## II. LE MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET LE POUVOIR JUDICIAIRE

### A. Enquêtes sur les disparitions forcées ou involontaires

3. Pendant deux mois, au cours du premier trimestre de 1989, M. Alejandro González Poblete, chef du Département juridique du Vicariat de la solidarité, organe de l'Archevêché de Santiago (Chili), a été chargé d'évaluer la qualité des enquêtes sur les disparitions forcées ou involontaires et de conseiller le Gouvernement guatémaltèque à ce sujet. Les observations et recommandations du conseiller ont été transmises aux autorités guatémaltèques, et son rapport est résumé ci-après. Le conseiller signale que l'on ne peut étudier les cas de disparition forcée indépendamment du problème de l'efficacité des politiques et des méthodes de prévention, d'enquête et de sanction en matière de criminalité. Il n'est que de lire la presse quotidienne pour constater que la criminalité est en hausse sensible et que les institutions qui ont pour mission de lutter contre ce phénomène, d'identifier les coupables et de les placer à la disposition de la justice pour qu'ils soient jugés conformément à la loi ne sont pas à la hauteur de cette tâche.

4. Dans l'analyse qu'il fait de l'efficacité de la prévention et des recherches en matière de criminalité en général, le conseiller distingue les facteurs déterminants ci-après : i) la préparation insuffisante du personnel de police; ii) les carences dans les rapports entre les juges et le personnel de police; iii) le manque de collaboration des particuliers pour les enquêtes concernant des infractions; iv) le rôle insuffisant du ministère public.

#### 1. La préparation insuffisante du personnel de police

5. Les autorités de l'exécutif et le Haut commandement de la police nationale (Jefatura Superior de la Policía Nacional), sont conscients que le personnel de police est insuffisamment préparé à sa tâche et qu'il faut remédier d'urgence à cette situation. Ils s'emploient à réorganiser le métier de policier en prenant une série de mesures tendant à lui donner un caractère plus professionnel et plus technique et à renforcer les mécanismes de contrôle afin d'assurer dans les faits la responsabilisation de ce corps et le mettre au service de la démocratie, garante de la sécurité et des droits du citoyen.

Ces objectifs semblent être à la fois ceux des hauts fonctionnaires de la police nationale que de tous les fonctionnaires avec lesquels le consultant a pu s'entretenir au cours de sa mission, en majorité des fonctionnaires jeunes appartenant à des sections ou services de création récente.

6. Le conseiller indique qu'il est de la plus haute importance de continuer à prendre des mesures dans ce sens, même si elles ne doivent pas produire d'effets immédiats, de les étendre à des fractions plus larges du personnel de police et d'adopter, dans les plus brefs délais, celles qui sont à l'étude. En outre, en raison de l'ampleur du problème de la violence et de la criminalité au Guatemala, il faut absolument accroître les ressources humaines et matérielles afin de pouvoir réduire et prévenir la criminalité.

2. Les carences dans les rapports entre les juges et le personnel de police

7. Les maigres résultats obtenus par les fonctionnaires de police dans les enquêtes sur les infractions sont dus, d'après le conseiller, à ce que les enquêtes qui sont ouvertes sur plainte adressée à la police et dont les résultats sont consignés dans le "rapport" communiqué au tribunal compétent sont, du point de vue des juges, incomplètes et n'apportent pas de preuves suffisantes pour servir de point de départ à une instruction judiciaire valable.

8. Il en résulte qu'un nombre important d'affaires criminelles sont pour ainsi dire en suspens, pour complément d'information. Les tribunaux d'instruction pénale de la capitale croulent sous les dossiers de ce genre et ne disposent pas d'assez de moyens pour relancer ces affaires en ordonnant un supplément d'enquête. Sauf pour les affaires extrêmement graves qui bouleversent l'opinion, cela se traduit, dans la pratique, par la suspension définitive de l'enquête.

9. Il se crée ainsi une sorte de cercle vicieux : d'une part, les fonctionnaires de police sont frustrés de voir que les individus qu'ils défèrent à la justice en tant que responsables présumés d'une infraction sont laissés en liberté par les juges tandis que, d'autre part, ces mêmes juges ont le sentiment de ne pas entretenir avec la police, de relations professionnelles efficaces, comme ce devrait être le cas, pour leur permettre de mener à bien les enquêtes dont ils ont la charge.

10. Cela tient, à coup sûr, non seulement à l'insuffisance de la formation professionnelle et technique de la moyenne des effectifs de la police mais aussi aux mauvaises méthodes de travail tant de cette dernière que des tribunaux, de sorte que rien ne contribue à supprimer ce défaut réel de communication et à imposer une collaboration suivie et efficace.

11. Les autorités judiciaires et policières sont conscientes du problème. A l'heure actuelle, avec l'aide technique du Centre de justice criminelle de la faculté de droit de l'Université d'Harvard, un "plan pilote" est à l'essai dans trois tribunaux de la ville de Guatemala, avec la participation du personnel de police concerné, afin précisément que les fonctionnaires de justice et de police collaborent davantage entre eux et s'acquittent ainsi au mieux de leurs activités respectives en vue d'une meilleure administration de la justice.

3. Le manque de collaboration des particuliers pour les enquêtes concernant des infractions

12. Le manque de collaboration des particuliers, des témoins comme des victimes elles-mêmes, de leurs proches et de tous les intéressés, est relevé aussi bien par des juges et des policiers que par des avocats et des personnes qui n'ont rien à voir avec les activités de la justice.

13. Cette réticence à collaborer s'explique d'une part par la crainte d'éventuelles représailles de la part des délinquants, crainte qui est exacerbée par le sentiment très répandu de ne pas être protégé face à la criminalité, et d'autre part par le manque de confiance dans la police et l'efficacité du système judiciaire.

14. Il apparaît urgent de programmer et de réaliser de nombreuses campagnes de sensibilisation de l'opinion publique afin de faire connaître l'action des organismes publics compétents en matière de prévention et de recherche des infractions et de faire prendre conscience à la population du fait que contribuer à la disparition de la criminalité est un devoir social.

15. Toutefois, en ce qui concerne les services auxquels la loi confère la responsabilité d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir et réprimer la criminalité, aucune campagne d'opinion publique ne pourra être efficace si elle ne peut se fonder sur des résultats. En particulier, pour ce qui est de la police nationale, il faudrait que ces campagnes montrent que celle-ci a pour mission d'assurer la sécurité des habitants en prévenant et en réprimant la criminalité dans le cadre de la loi. Le conseiller indique que bien que le système de protection urbaine (SIPROCI) puisse se justifier en tant que mesure temporaire, compte tenu des carences actuelles, un corps de police professionnel devrait avoir le monopole de la prévention et de la répression de la criminalité.

4. Le rôle insuffisant du ministère public

16. Le Code de procédure pénale guatémaltèque dispose que l'action publique est déclenchée principalement par le ministère public, lequel doit intervenir à chaque étape de la procédure, être informé dès le début de son déroulement et faire avancer l'enquête, accélérer l'exécution des décisions prises par la justice et veiller de manière générale, à une prompte et bonne administration de la justice; il peut intervenir auprès des diverses autorités, y compris avant le déclenchement de l'action publique, pour procéder à toute vérification et recherche qu'il juge utiles.

17. Néanmoins, le ministère public n'est guère actif aux diverses étapes de la procédure : il se borne à former des recours contre les jugements de première instance, lorsqu'il le juge opportun. Le conseiller rappelle que toute infraction qui doit faire l'objet d'une enquête et éventuellement d'une sanction met en jeu l'intérêt de la société et que le ministère public a été institué précisément pour représenter ledit intérêt.

18. Toutes les observations qui ont été faites au sujet des carences et des insuffisances constatées de manière générale dans les enquêtes concernant des infractions s'appliquent a fortiori aux enquêtes policières et judiciaires portant sur des affaires de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire.

19. Pendant sa mission, le consultant a conseillé la Section des personnes disparues de la police nationale, la Commission consultative de la Présidence de la République en matière de droits de l'homme (COPADEF) et le Département des affaires spéciales du Ministère des relations extérieures.

20. L'étude des dossiers, les conversations qu'il a eues avec des fonctionnaires et les avis recueillis auprès d'autres personnes lui permettent de formuler, au sujet des activités de la Section des personnes disparues de la police nationale, les observations suivantes :

a) Il est vrai que cette Section reçoit un nombre élevé de plaintes faisant état de "personnes absentes", dont une proportion importante pour la ville de Guatemala. Dans ce dernier cas, les recherches sont effectuées directement par le personnel de la Section, qui travaille sur le terrain avec succès;

b) Ailleurs, en province, les recherches sont effectuées par la police locale; la Section ne dirige ni n'oriente ces recherches et n'évalue pas non plus la qualité des enquêtes du point de vue scientifique;

c) Le travail effectué par la Section est socialement nécessaire et utile puisqu'il satisfait à l'attente des proches des personnes absentes, qui lui demandent d'être efficace;

d) Les enquêtes le révèlent et les statistiques établies par la Section elle-même sur les motifs des disparitions le confirment : la plupart du temps, c'est-à-dire dans plus de 70 % des cas, les disparitions ne sont pas forcées ou involontaires mais liées à des problèmes familiaux ou au choix d'un autre lieu d'installation;

e) La Section paraît avoir pour seule mission d'élucider les disparitions de personnes absentes et non de rechercher d'éventuelles infractions pouvant être à l'origine de ces disparitions; ainsi, lorsqu'il est constaté que la personne recherchée est décédée, ce fait est consigné et, par la Section du moins, les recherches sont abandonnées et le dossier est considéré comme clos;

f) La Section, comme il a été dit au consultant, centralise les recherches sur les disparitions, mais uniquement lorsque celles-ci se produisent dans la capitale; lorsqu'elles ont lieu ailleurs au Guatemala, son rôle se limite à celui d'un organe de renseignements centralisateur.

21. Néanmoins, il continue d'y avoir des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. Bien que cette criminalité politique semble se fondre dans la violence et la criminalité de droit commun, le consultant n'a entendu personne dire qu'elle n'existait pas : il a, au contraire, constaté que la société guatémaltèque dans son ensemble pense que de tels crimes continuent d'être commis.

22. La criminalité politique ne doit pas être considérée comme une succession de faits isolés, sous peine de voir les enquêtes échouer. L'expérience montre au contraire qu'elle n'est pas l'oeuvre de délinquants agissant pour leur propre compte mais que derrière eux se cachent des organisations ou des associations illégales, qui orchestrent le tout, arrêtent le choix

des victimes et décident même de la façon dont elles seront exécutées. Par conséquent, si l'on veut faire cesser ces crimes, il ne suffit pas d'en découvrir et d'en sanctionner les auteurs matériels; il faut aussi identifier ces organisations et, en traduisant en justice ceux qui, en fournissant des ressources matérielles et des renseignements, en sont les instigateurs et les complices, mettre définitivement fin à leurs activités criminelles. Le problème ainsi posé, il est manifeste que les enquêtes sur les crimes politiques se recoupent et qu'elles n'auront de chance d'aboutir que si elles sont confiées à un organisme central.

23. Le consultant signale qu'il faut intégrer d'urgence cet organisme à la police nationale, le doter d'un personnel ayant la meilleure formation et le plus d'expérience possibles et lui donner les moyens matériels nécessaires pour enquêter sur les cas de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire et les autres formes de criminalité politique telles que les menaces, les enlèvements de courte durée et les actes d'intimidation.

24. En ce qui concerne les activités de la Commission de la présidence en matière de droits de l'homme (COPADEH), le consultant formule les observations suivantes :

a) Le rôle de cette commission se borne à faire une enquête pour déterminer ce qu'il est advenu de la personne disparue. Lorsqu'elle a établi, par exemple, que celle-ci est décédée, elle ne cherche pas à élucider les causes de sa mort.

Ce fut ainsi le cas à propos d'une affaire dont la COPADEH avait été saisie la veille et sur laquelle elle s'apprêtait à enquêter. Les enquêteurs avaient répondu au consultant - qui leur faisait remarquer que quatre autres personnes avaient été enlevées en même temps que la personne disparue et leurs cadavres retrouvés - qu'ils se borneraient à déterminer ce qu'était devenue la personne qui était toujours absente et qu'ils demanderaient à la Section des homicides de la police nationale d'enquêter sur les quatre décès. Le consultant estime - et il l'a dit aux enquêteurs - que rien ne justifie de ne pas réunir les enquêtes portant sur un même crime. Par ailleurs, il a reçu une réponse analogue au sujet d'une autre affaire portant sur la mort de quatre personnes : on lui a dit que le dossier était clos car l'affaire ne relevait pas de la compétence de la COPADEH;

b) Lorsque la personne disparue a un casier judiciaire, la police nationale doit obligatoirement être consultée. Lorsque l'intéressé travaillait pour quelqu'un - personne physique ou morale - il est demandé aux services de la sécurité sociale d'indiquer si ledit employeur versait bien des cotisations pour lui. Il faut attendre la réponse à cette question avant de pouvoir poursuivre l'enquête;

c) Faute de temps ou parce que dans un cas, par exemple, les enquêteurs n'ont pas encore pu étendre leurs recherches au département où les faits se sont produits (Haut Verapaz) plusieurs dossiers restent en attente bien qu'ils aient été reçus plusieurs mois auparavant;

d) En comparant la date à laquelle les affaires ont été portées à la connaissance du gouvernement et celle où elles ont été déférées à la COPADEH, on constate un long laps de temps qui peut atteindre, dans certains cas, plusieurs mois.

25. L'étude des activités de la COPADEH à laquelle a procédé le conseiller ne lui permet pas de formuler de recommandations concrètes, mais seulement d'émettre une opinion. Les succès remportés par la COPADEH ne semblent guère remarquables, eu égard notamment à l'importance et aux objectifs qui lui ont été assignés par la décision en vertu de laquelle elle a été créée. Elle n'a que peu contribué à faire la lumière sur les disparitions forcées et elle n'a élucidé aucune de celles qui se sont produites avant l'arrivée du gouvernement actuel au pouvoir. Les limitations qu'elle s'impose elle-même en matière de compétence en ne s'autorisant qu'à élucider le sort des personnes disparues ne se justifient pas.

26. Au lieu de confier ces enquêtes à deux organismes aux ressources limitées et aux résultats insuffisants - la COPADEH et la Section des disparus de la police nationale -, il semblerait préférable de concentrer les ressources au sein d'une seule unité chargée d'enquêter sur la criminalité politique.

B. Fourniture de services de consultation et de formation aux fonctionnaires de la police et des institutions judiciaires

27. Du 18 octobre au 20 novembre 1989, les services de M. Julio Maier, professeur titulaire de droit pénal et de procédure à l'Université de Buenos Aires (Argentine) ont été dispensés aux autorités guatémaltèques pour les conseils et la formation à donner aux fonctionnaires des institutions administratives ou judiciaires qui interviennent dans l'administration de la justice pénale, en particulier les fonctionnaires du Ministère de l'intérieur. Le professeur Maier a donné des cours aux membres des diverses unités de police du pays (à l'exception, importante, de la police mobile, unité qui relève du Ministère de la défense); s'est entretenu avec leurs responsables; a donné des cours aux fonctionnaires du ministère public et aux magistrats; a participé à des entrevues et des conférences avec les autorités judiciaires; et a collaboré au deuxième stage national de formation sur les droits de l'homme. Le consultant s'est également rendu dans les établissements pénitentiaires. On trouvera ci-après quelques-unes des conclusions figurant dans le rapport qu'il a établi sur l'administration de la justice au Guatemala ainsi que ses recommandations en vue d'améliorer la situation dans ce domaine.

28. Selon le système judiciaire actuellement en vigueur au Guatemala, seuls importent les dossiers établis à partir des renseignements directs fournis par les organes chargés de recueillir des preuves dans le cadre d'une enquête préliminaire. Il s'agit d'une procédure écrite dont sont totalement exclues les personnes directement visées par l'affaire (inculpé ou victime), lesquelles, à de rares exceptions près, ne participent pas aux divers actes de procédure qui aboutiront à la décision finale (condamnation ou acquittement) quoiqu'elles puissent être parfois représentées par un avocat chargé de défendre leurs intérêts. Le juge prononce la sentence sur la base des pièces écrites dont la rédaction est normalement confiée à des fonctionnaires de rang inférieur; le juge qui rend la décision n'est pas le même que celui auxquels rendent compte les organes chargés de recueillir les preuves, et la procédure - si l'on peut parler ici de procédure - n'est pas publique en ce sens que personne ne peut y assister et la suivre, pas même ceux qui y sont directement intéressés, y compris la presse. Tout repose sur le dossier qui contient les documents établis par les fonctionnaires de rang subalterne du système judiciaire.

29. Il s'agit d'un système judiciaire extrêmement hiérarchisé avec, au sommet, des mécanismes de contrôle internes qui agissent indépendamment de ceux qui prennent les décisions et dans lequel les fonctionnaires de rang supérieur délèguent leurs attributions à des subalternes pour se décharger de leurs obligations compte tenu du volume de travail, disproportionné par rapport aux ressources humaines disponibles.

30. Dans la mesure où le ministère public n'a que des fonctions purement formelles, ce sont les juges qui assument simultanément, sur le plan juridique et dans la pratique, les fonctions d'exercer des poursuites pénales et de juger.

31. Il va sans dire que ce système et cette organisation ne sont pas compatibles avec un état de droit et encore moins avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, selon lesquels le procès doit être public et se dérouler en présence du prévenu qui doit avoir la possibilité de se défendre et d'être assisté d'un conseil. Il s'agit en fait d'une procédure inquisitoriale qui relève du droit colonial légué par l'Espagne, quelles que soient les modifications mineures - qui n'ont pas modifié le système - qui lui ont été apportées pour le rendre compatible avec certaines garanties de la sécurité individuelle (comme l'interdiction de la torture ou de la contrainte pour obtenir un renseignement).

32. Dans le système en vigueur au Guatemala, le juge d'instruction cumule les fonctions d'enquêteur et de juge : d'une part, il doit rechercher la vérité et d'autre part, il doit, selon la loi, garantir les droits des citoyens. Il est facile de conclure qu'en raison de la confusion entre ces deux fonctions, ou peut-être même à cause de cette confusion, il ne s'acquitte avec efficacité d'aucune d'elles.

33. En particulier, les organismes judiciaires fonctionnent selon des méthodes rigides qui ne peuvent être adaptées, aux fins de l'enquête préliminaire, à chaque cas particulier. Le juge d'instruction et les ressources matérielles dont il dispose sont exactement les mêmes, qu'il s'agisse d'élucider une infraction simple commise par une seule personne (inculpé), ou d'enquêter sur des actes délictueux complexes tant du point de vue de la nature ou du contenu abstrait de l'infraction qu'en ce qui concerne le nombre d'inculpés ou des faits considérés dans l'affaire en cause. Il est facile de conclure à l'inefficacité du système dans les cas complexes.

34. Tout pourrait changer si on reconnaissait au ministère public son véritable rôle qui est de poursuivre pénalement et, par conséquent, de procéder à une enquête préliminaire avec l'aide de la police pour traduire un prévenu devant les tribunaux. Dans un tel système, les juges seraient chargés uniquement de juger et donc de rendre des décisions interlocutoires sur certains aspects de l'enquête mettant en jeu les garanties relatives aux droits de l'homme, en matière notamment de privation de liberté de l'inculpé pendant la procédure, de perquisition, d'interception de la correspondance ou des communications, etc., en autorisant ou en refusant une ingérence du ministère public ou de la police dans le domaine des garanties individuelles. Ils s'acquitteraient mieux ainsi de leur rôle de garants des droits des personnes, qui est fondamental, en n'assumant pas la responsabilité de l'efficacité de l'enquête.



35. Il apparaît donc que quels que soient les problèmes qui se posent dans d'autres secteurs (par exemple dans les services de police) et quelle que soit la façon dont ils seront résolus, on n'obtiendra aucun résultat véritable tant que le système judiciaire ne sera pas modifié.

36. Il est évident aussi que, bien que les juges et les fonctionnaires judiciaires ne soient pas directement et personnellement responsables des violations des droits de l'homme dans l'application de la loi pénale, le système utilisé pour régler les conflits sociaux de ce type favorise le non-respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

37. On entend souvent les policiers se plaindre, par exemple, de ce que les juges ne se prononcent pas assez rapidement sur leurs demandes d'autorisation de perquisitionner, qui sont d'ailleurs assorties de trop de formalités, leur donnent des avertissements ou vont jusqu'à les poursuivre pénalement s'ils tardent à leur présenter un détenu pour qu'ils prennent une décision concernant sa privation de liberté, de sorte que, compte tenu de leurs attributions et de leurs objectifs (à savoir la recherche de la vérité), ils doivent, pour s'en acquitter comme il convient, recourir à d'autres méthodes incompatibles avec les droits de l'homme.

38. Dans ces conditions, il faut transformer radicalement le ministère public, qui remplit actuellement toute une série de fonctions sans rapport avec sa tâche principale qui est d'exercer des poursuites pénales. Même s'il conserve ses fonctions (avocat de l'Etat dans des procès d'une autre nature, contrôle de la légalité de l'administration, conseiller juridique de l'exécutif, pouvoir exécutif ou administrateur), c'est dans son domaine de compétence particulier, à savoir les poursuites pénales, que des modifications s'imposent.

39. En ce qui concerne les services de police (exception faite de la police militaire, dont il n'est pas question dans le rapport du consultant), le gouvernement déploie des efforts considérables pour que leurs fonctions soient compatibles avec un état de droit et le respect des droits de l'homme. A cet égard, la création du Bureau de la responsabilité professionnelle représente un sérieux effort de la police nationale pour assurer un contrôle interne et épurer ses propres cadres. On dispose d'une section chargée des personnes disparues qui sera dotée d'une banque de données informatisées. La section des mineurs, comme on a pu le constater, compte parmi son personnel des techniciens - quoique peu nombreux - qui connaissent les droits de l'enfant et les règles relatives au jugement des mineurs. On a d'autre part rouvert l'Ecole de la police, qui assure la formation des nouveaux cadres de la police et envisage de dispenser des cours de perfectionnement aux fonctionnaires déjà en service; cette réouverture, qui a coïncidé avec les conférences données par le consultant, est de bon augure pour la promotion et la diffusion des droits de l'homme. On assurera, dans le cadre du programme d'études envisagé, la diffusion des droits de l'homme qui seront sans doute enseignés en étroite collaboration avec les services du procureur pour les droits de l'homme. Les membres de la police locale sont, quant à eux, formés dans une école spéciale et reçoivent un enseignement en matière de droits de l'homme.

40. On constate néanmoins des insuffisances qui sont d'ailleurs connues des cadres supérieurs de la police. Le problème principal tient au faible degré d'instruction civique des policiers et est difficile à résoudre, parce qu'il est lié à deux problèmes fondamentaux du Guatemala : l'analphabétisme et le faible niveau d'instruction scolaire. C'est ainsi que 85 % des membres de la police nationale n'ont pas dépassé le stade de l'enseignement primaire. La diffusion des droits de l'homme se heurte principalement à ce problème et il faut redoubler les efforts en ce sens.

41. Vient ensuite un défaut propre à tous les services de police, à savoir leur tendance à la bureaucratisation. D'après les renseignements fournis, plus de 30 % du personnel de la police nationale est occupé à des tâches purement administratives, c'est-à-dire qu'il n'est pas opérationnel, et par moment cette proportion peut augmenter, selon les besoins, jusqu'à atteindre plus de 50 %.

42. La corruption est aussi un problème important que les autorités policières connaissent et contre lequel elles essaient de lutter. Il est dû à diverses causes, dont les principales sont la modicité des salaires et le manque d'instruction.

43. Au Guatemala, comme dans beaucoup d'autres pays latino-américains, seule une ville, la capitale, et parfois une autre ville importante bénéficient d'un développement limité, le reste du pays souffrant de sous-développement interne. On peut observer que la police nationale, qui compte 12 000 hommes, affecte 50 % environ de ses effectifs à la sécurité de la ville de Guatemala. C'est là une caractéristique que l'on retrouve apparemment dans d'autres secteurs, comme le secteur judiciaire. En matière de police, on peut observer la présence de la police fiscale dans des zones rurales dont ne s'occupe pas la police nationale.

44. Il existe une certaine concurrence entre la police nationale et la police fiscale, qui découle du chevauchement de compétences entre ces deux institutions et qui a même pu donner lieu à des conflits dans le passé.

45. En ce qui concerne l'application de la peine privative de liberté et la détention provisoire - système pénitentiaire - on peut observer, d'une manière générale, que bien que le traitement des détenus ne réponde pas à toutes les règles minima des Nations Unies, la situation est loin d'être chaotique, comme dans d'autres pays latino-américains, et qu'elle est, selon l'expérience du consultant, bien plus conforme auxdites règles que dans d'autres pays de la région.

46. Il y a lieu de préciser que tous les centres de détention ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire. Il existe en effet des centres de détention départementaux gérés par la police, sur lesquels l'administration pénitentiaire a peu d'influence et où un employé tient un registre où il note les données relatives à chaque détenu (identité, dates d'entrée et de sortie) à des fins statistiques. Cette situation ne peut s'expliquer qu'historiquement, la police étant auparavant chargée d'exécuter les décisions pénales, puisque tant l'administration pénitentiaire que la police nationale relèvent du Ministère de l'intérieur. Comme l'auteur ne s'est pas rendu dans des centres pénitentiaires gérés par la police, il ne se référera dans le présent rapport qu'à l'administration pénitentiaire.

47. Il convient d'autre part de faire ressortir que le pouvoir judiciaire assure un contrôle satisfaisant en ce qui concerne l'application des peines privatives de liberté, le moment où elles commencent, celui où elles prennent fin et la libération anticipée. Ce contrôle peut éventuellement s'accroître en vertu du principe tendant à faire de plus en plus relever l'application des peines du pouvoir judiciaire, auquel on commence à donner effet.

48. On peut néanmoins constater encore des violations de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Les principales de ces violations sont les suivantes :

a) les détenus en prévention ne sont pas systématiquement séparés des condamnés (règle No 8 b); on s'efforce cependant d'appliquer cette règle, et c'est ainsi qu'on a entrepris la construction du Centre de détention préventive "Restauración Constitucional", qui est déjà presque achevé et qui permettra d'observer cette disposition, laquelle figure également dans la Constitution du Guatemala (Art. 10);

b) les locaux de détention ne remplissent pas parfois, comme c'est le cas du centre pénitentiaire agricole de Pavón, les conditions stipulées dans la règle No 9, dans son paragraphe 1 notamment, quoiqu'une telle violation soit atténuée eu égard à l'ampleur des installations récréatives et à la possibilité qu'ont les détenus d'y passer à leur gré beaucoup de temps;

c) l'entretien des installations du centre pénitentiaire agricole de Pavón laisse à désirer en raison tant du manque de moyens que de la négligence des détenus eux-mêmes.

49. Le gouvernement s'efforce d'améliorer cette situation. A côté de la construction du centre de détention préventive précité, qui permettra de séparer les détenus en prévention des condamnés, on a déjà achevé, au centre pénitentiaire agricole de Pavón, l'installation de nouvelles cuisines et de nouveaux réfectoires, qui répondent amplement aux critères d'hygiène. On est parvenu, de façon générale, à abaisser la population carcérale en fonction de la capacité maximale des centres de détention. Cette population était parfois auparavant plus de quatre fois supérieure aux capacités d'accueil.

50. Il convient par ailleurs de mentionner le système de travail. Le travail dépend uniquement de l'initiative individuelle des détenus, car, tout en autorisant une telle initiative, les établissements pénitentiaires ne fournissent pas de machines ni de matériaux à travailler ou transformer. Il en est de même de la commercialisation de la production, ce qui suppose, sans que le consultant ait pu le constater en raison du peu de temps dont il disposait, la participation de fournisseurs de capitaux, qui financent le travail et la production, et de travailleurs, qui produisent des biens moyennant rémunération, quoiqu'on puisse également concevoir des entreprises individuelles. Cela entraîne d'autre part une commercialisation défectueuse faisant intervenir des intermédiaires libres en mesure de se procurer des produits à de faibles prix. La population carcérale active est cependant peu nombreuse, et l'on ne fait pas encore de distinction à cet égard entre détenus en prévention et condamnés.

51. Il existe d'autre part des établissements pénitentiaires modèles, comme le Centre féminin d'orientation, mais il faut reconnaître que les femmes ne posent pas beaucoup de problèmes. Ce centre ne renferme que 50 femmes (au moment de la visite), nombre idéal pour un établissement pénitentiaire.

52. Selon des statistiques générales fournies par l'administration pénitentiaire, et, en ce qui concerne le centre pénitentiaire agricole de Pavón, par la direction de cet établissement, il y a d'une manière générale 70 % de détenus en prévention contre 30 % de condamnés. Une telle proportion est manifestement contraire à des dispositions expresses d'instruments relatifs aux droits de l'homme, comme celles de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

53. C'est ainsi que la détention préventive est parfois ordonnée pour des infractions punies simplement d'amende, ce qui est contraire au principe de proportionnalité puisqu'on inflige, dans l'attente du jugement, une sanction bien plus grave que la peine prévue par la loi en cas de condamnation.

54. Ces constatations ne constituent cependant pas une critique à l'endroit de l'administration pénitentiaire qui se borne, à cet égard, à appliquer les décisions des tribunaux. Elles font plutôt ressortir l'échec du système d'administration de la justice en matière pénale et les entraves qu'il pose lui-même à la jouissance effective des droits de l'homme.

55. Le conseiller recommande de fournir une assistance et des services consultatifs en vue de transformer radicalement le système d'administration de justice pénale, et notamment de :

a) prévoir des procès publics en matière pénale, seul moyen de consolider l'état de droit en matière d'administration de la justice et d'assurer la transparence des procédures aboutissant aux décisions judiciaires et des décisions judiciaires elles-mêmes;

b) modifier le système d'instruction préparatoire des affaires pénales, en accordant, pour diriger l'enquête, un rôle principal au ministère public (organe naturellement chargé des poursuites pénales, dont il y a lieu de modifier la structure de manière à en accroître l'efficacité) et un rôle auxiliaire à la police (coordination des fonctions des deux institutions), seul moyen de planifier rationnellement les ressources humaines et matérielles existantes, selon l'affaire considérée, et d'accroître l'efficacité des poursuites pénales, sans préjudice des garanties de l'inculpé;

c) réserver aux juges la tâche de décider, même au cours de l'instruction préparatoire, lorsque l'enquête de la police ou du ministère public touche des garanties individuelles relatives aux droits de l'homme de l'inculpé, seul moyen d'éviter que les juges ne soient mis en cause dans le succès de l'enquête et des poursuites pénales et d'en faire les gardiens efficaces des garanties des citoyens;

d) mettre en place un système de sélection des affaires, qui permette, par des méthodes rationnelles et des solutions de consensus, d'alléger la charge excessive de travail de l'administration judiciaire en matière pénale et de faire ainsi avancer efficacement les nouvelles affaires importantes, conformément aux ressources matérielles disponibles.

56. De la transformation du système de l'administration de la justice pénale dépend l'efficacité de tout le système pénal tant pour protéger les droits de l'homme de chacun, que pour assurer, le cas échéant, le respect des droits de l'homme des personnes faisant l'objet de poursuites. Par ailleurs, tout changement positif dans les autres organismes du système (la police par exemple) ne saurait avoir de réel impact social si l'on ne modifie pas le système judiciaire. La transformation de ce dernier doit entraîner un profond changement de son fonctionnement routinier.

57. Le système de l'administration de la justice est d'autre part un des piliers sur lesquels repose l'ensemble de la vie démocratique. C'est pourquoi une bonne administration de la justice, dont les procédures correspondent à ce que doit être un état de droit, constitue la meilleure manière de consolider un Etat démocratique.

58. Dans le cadre du programme de changements de l'administration de la justice, il y a lieu de fournir une assistance en vue d'étudier le rôle de ce service à l'égard des populations autochtones, qui sont majoritaires dans le pays. Il serait bon de prévoir un nouveau système tenant essentiellement compte des formes de culture de ces populations et faisant participer ces dernières à la tâche de juger leurs membres, conformément à la politique de développement, d'aide et de non-discrimination en faveur desdites populations. Le jugement par jury en matière pénale pourrait peut-être apporter une solution à ce problème d'importance considérable qui mérite une attention particulière.

59. Le conseiller recommande d'autre part que l'on continue d'offrir une assistance et des services consultatifs en vue de promouvoir et de diffuser les droits de l'homme au Guatemala, au moyen

a) de cours de formation destinés aux magistrats et aux représentants du ministère public, sur les valeurs protégées par les droits de l'homme, les effets de l'observation de ces droits et la manière appropriée d'en assurer la protection et le respect sur le plan judiciaire;

b) de cours et de séminaires tendant à promouvoir et à diffuser les droits de l'homme, à l'intention du personnel de la police pour compléter son programme de formation professionnelle;

c) d'un appui aux programmes visant à améliorer l'administration de la justice pénale et le service de la police, lancés par le Gouvernement guatémaltèque et le pouvoir judiciaire, afin de protéger les droits de l'homme et de les faire respecter dans le cadre de l'exercice du pouvoir répressif de l'Etat.

60. Il y a lieu de mentionner qu'outre l'assistance du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies en matière d'administration de la justice, le Guatemala reçoit également une aide dans le cadre des programmes et projets ci-après : a) Programme international d'aide à la formation en matière d'instruction pénale, dirigé et financé par le Département de la justice des Etats-Unis d'Amérique; b) Programme de formation d'agents de police guatémaltèques en Espagne, financé par ce pays; c) Programme de formation de fonctionnaires guatémaltèques en République fédérale d'Allemagne, d'une durée de deux ans, financé par ce pays; d) Projet régional relatif

à l'administration de la justice de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine;  
e) Projet d'établissement de tribunaux types de l'Université de Harvard;  
f) Projet bilatéral AID-Ministère de la justice tendant à revoir et à améliorer tous les mécanismes d'administration de la justice.

61. Il convient aussi de signaler qu'à la suite de la mission du consultant et des services consultatifs qu'il a fournis en matière judiciaire, M. Maier a été invité par le Président de la Cour suprême de justice, M. Edmundo Vasquez, à coopérer en 1990 aux travaux de réforme du système pénal guatémaltèque.

### C. Bourses d'étude

62. Quatre bourses d'étude ont été accordées aux fonctionnaires de la police et du Ministère de l'intérieur ci-après pour leur permettre de suivre des cours de spécialisation : M. Enrique Cifuentes de la Cruz, commissaire de police, chef du Bureau de la responsabilité professionnelle; M. José Alberto Esteban López Coronado, Service juridique de la police nationale; M. Luis Arturo Pantagua Galicia, commissaire de police, chef de la cinquième unité de la police nationale; et M. Francisco Flores Sandoval, chef du Département juridique de la police nationale. Ces bourses ont permis à deux fonctionnaires guatémaltèques de participer, en 1988 et 1989 respectivement, au onzième cours (4-14 octobre 1988) et au douzième cours (3-13 octobre 1989) de spécialisation pour fonctionnaires de police, organisés par le Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires de Messine (Italie).

## III. BUREAU DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

### A. Bourses d'études

63. Une bourse a été octroyée à M. Jorge Cabrera Hurtarte, secrétaire du Commissaire aux droits de l'homme du Guatemala, pour lui permettre d'étudier, du 20 novembre au 22 décembre 1988, l'organisation et le fonctionnement de chacun des services du Bureau du médiateur espagnol (Oficina del Defensor del Pueblo de España) et d'envisager la possibilité d'adapter les mécanismes mis en place en Espagne à la réalité guatémaltèque. Compte tenu des informations recueillies par M. Cabrera au Bureau du médiateur espagnol, à Madrid, les activités des différents départements du Bureau des droits de l'homme au Guatemala ont été réorganisés comme suit :

a) Section de l'information : Il comprend deux personnes chargées d'établir un dossier de presse quotidien auquel on peut se référer pour ouvrir des enquêtes d'office. Le responsable de la section doit veiller à ce que le procureur pour les droits de l'homme fasse au moins trois fois par semaine l'objet d'articles dans la presse, ce qui a pu être fait jusqu'à présent. De plus, le Commissaire est accompagné par des membres de la section qui le filment en vidéo et le photographient dans le cadre de ses activités. On a d'autre part engagé une personne chargée de relever à la radio et à la télévision toute plainte éventuelle, tout commentaire relatif au Commissaire aux droits de l'homme et tout renseignement portant sur des violations des droits de l'homme;

b) Bibliothèque : Une bibliothèque a été mise en place, puis agrandie, grâce aux ouvrages et à la documentation fournis par le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies;

c) Section d'informatique : Une section d'informatique a été créée; elle est équipée d'un ordinateur fourni par l'Agence pour le développement international (AID) et utilise certains des programmes du Bureau du médiateur espagnol. Actuellement, un système de rapports hebdomadaires permet de suivre le déroulement des enquêtes. Par ailleurs, de nouveaux programmes sont à l'étude, car on attend d'un moment à l'autre l'arrivée de trois ordinateurs supplémentaires;

d) Courrier : Le système d'acheminement du courrier a été réorganisé et 90 % des notifications sont actuellement effectuées par voie postale. Les décisions portant clôture des enquêtes sont toujours portées personnellement à la connaissance des intéressés, et copie en est versée au dossier correspondant. On a recours, pour l'acheminement du courrier, à une entreprise privée, plus rapide et moins coûteuse que la poste nationale;

e) Section de réception des plaintes : Cette section a été totalement réorganisée dans une pièce indépendante des autres sections et aménagée avec des cloisons, ce qui permet de recevoir plusieurs plaintes simultanément. Le personnel de cette section est soumis à une rotation et il est spécialement formé pour l'accueil du public;

f) Domaines de travail : On essaye de réorganiser les domaines de travail conformément aux activités du Bureau du médiateur espagnol. On espère que ce projet sera achevé à la fin de l'année en cours;

g) Section de recherches : On a créé une section de recherches qui compte actuellement trois collaborateurs, chargés d'effectuer confidentiellement des recherches, en particulier à la suite de plaintes portant sur des disparitions, et qui rendent directement compte au Commissaire aux droits de l'homme.

h) Section de promotion et d'éducation : On a désigné un directeur chargé de coordonner les activités d'information et d'éducation relatives aux droits de l'homme. Le programme relatif aux droits de l'enfant a pu être mis en oeuvre au niveau national pour un coût d'environ 300 000 dollars, avec l'appui du Gouvernement néerlandais. A ce jour, les premiers articles de presse sont parus et la campagne a été lancée par radio en cinq dialectes, dans toute la République.

i) Rapport annuel du Commissaire aux droits de l'homme : Le rapport annuel que le procureur pour les droits de l'homme doit présenter au Congrès a été adapté au modèle du rapport du médiateur espagnol pour 1987.

64. Dans son rapport, M. Cabrera a indiqué que les améliorations apportées à l'organisation du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Guatemala avaient permis de renforcer ce bureau et d'en rendre le fonctionnement plus efficace et que la visite au médiateur espagnol, à Madrid, avait été des plus utiles.

B. Distribution de livres et de matériel

65. Des livres et de la documentation, ainsi que du matériel de bureau, ont été fournis en 1989 au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme.

C. Services consultatifs du Bureau du médiateur espagnol

66. Du 20 septembre au 5 octobre 1989, deux conseillers du Bureau du médiateur espagnol, M. Rafael García-Ormaechea et Mlle Beatriz Rueda Muñoz, respectivement secrétaire général et directrice du Cabinet du médiateur espagnol, ont fourni des services consultatifs au Bureau du Commissaire sur :

- a) les aspects généraux des droits de l'homme; b) le rôle du médiateur dans la protection des droits de l'homme; c) les aspects pratiques découlant de l'application de la loi et de la Constitution pour sauvegarder le respect des droits de l'homme; d) l'évaluation des changements apportés au Bureau du Commissaire à la suite de la visite de son secrétaire, M. Cabrera, au Bureau du médiateur espagnol, en 1988, et la formulation de suggestions à cet égard; e) le fonctionnement des bureaux auxiliaires en province.

67. On trouvera ci-après les recommandations que les deux conseillers ont formulées à l'intention des autorités guatémaltèques :

a) Le Bureau central de la capitale guatémaltèque ayant été mis en place, avec des effectifs suffisants et une organisation et des méthodes de travail acceptables, il doit manifestement bénéficier de crédits budgétaires suffisants en vue du maintien du niveau actuel. Il faudra à cet effet considérer comme prioritaire le développement progressif du système informatique et procéder aux investissements nécessaires pour faire face à l'augmentation prévue des plaintes;

b) Les ressources économiques extérieures dont peut bénéficier le Bureau du Commissaire ne doivent avoir qu'un caractère complémentaire, les activités du Bureau ne pouvant - comme cela a été le cas jusqu'ici - en dépendre. S'il dispose aujourd'hui de mobilier de bureau, de matériel informatique, de véhicules - indispensables aux enquêtes menées sur le terrain - et de fonds pour financer ses campagnes publicitaires, il le doit en effet aux appuis financiers reçus dans le cadre de programmes extérieurs comme ceux de l'AID des Etats-Unis d'Amérique, de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement néerlandais;

c) Il convient de signaler l'implantation défavorable du Bureau central dans la ville de Guatemala, dans un quartier résidentiel situé loin du centre, à l'écart des réseaux de transport public et des concentrations les plus élevées de la population. Quand bien même les conseillers comprennent les difficultés inhérentes à un déménagement, ils estiment que celui-ci devra être envisagé dans un proche avenir, et il faudra choisir un emplacement plus central et mieux desservi par les transports publics afin que l'accès au Bureau du Commissaire soit plus aisé pour les habitants de la capitale comme pour ceux des quartiers périphériques;

d) Il importe de faire connaître l'institution du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme à la population et d'atteindre tous les centres urbains et ruraux du pays, afin que le nombre des plaintes puisse être plus conforme à la réalité sociologique et démographique. A cette fin, il faudra poursuivre



l'effort d'information entrepris dans les médias - dispensée avec succès jusqu'ici dans les divers dialectes et langues officielles - et créer de nouveaux bureaux auxiliaires départementaux. Ceux qui existent déjà fonctionnent correctement, et leur personnel semble compétent. Prévoir cependant que le nombre de ces bureaux puisse être porté à 20 d'ici la fin de l'année paraît excessif, en l'absence notamment de moyens financiers clairement définis. On pourrait toutefois recommander une certaine prudence dans le choix des emplacements, des effectifs, de l'équipement, etc., conformément aux crédits budgétaires. L'effort tendant à créer ces bureaux auxiliaires qui, comme on vient de le voir, semblent indispensables, ne doit pas être freiné pour autant;

e) En résumé, le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme devrait pouvoir compter, à court terme, sur un budget lui permettant de subvenir lui-même aux frais afférents : i) au transfert du Bureau central au centre de la capitale; ii) à la création progressive et judicieuse de bureaux auxiliaires dans les départements; iii) au développement, à court terme, des moyens informatiques du Bureau central, et à leur installation à moyen terme dans les bureaux auxiliaires; iv) à l'intensification de la campagne de diffusion et d'information sur les activités du Bureau du procureur. Tout ceci n'exclut pas la possibilité d'obtenir de tiers des ressources à des fins spécifiques, complémentaires mais non essentielles aux activités du Bureau du Commissaire. On peut rappeler à titre d'exemple l'ensemble des ouvrages de référence sur les droits de l'homme, que le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies a fourni au Bureau du Commissaire, qui en était démuné;

f) La tâche dont le Bureau du Commissaire est investi en vertu de la Constitution et de la loi, à savoir organiser et surveiller l'enseignement et l'information en matière de droits de l'homme et garantir le respect de ces droits, exige de plus grands efforts. Il y aurait lieu de conclure des accords spécifiques avec le Ministère de l'éducation et les universités afin de déterminer les connaissances en matière de droits de l'homme exigées aux différents niveaux et dans les différents programmes d'étude. On pourrait par ailleurs prévoir une inspection des centres d'enseignement afin d'évaluer le niveau de compétence des enseignants et la qualité de l'enseignement dispensé. On pourrait aussi prévoir la conclusion d'accords sectoriels avec les forces armées et les ministères pertinents afin d'atteindre les catégories de citoyens qui, pour des raisons sociales, se trouveraient dans une situation limite quant à l'exercice de leurs droits, tels les militaires, les détenus et les personnes internées, en raison de leur âge ou de troubles psychiques. Il faudrait d'autre part chercher à atteindre d'autres secteurs de la population, notamment les femmes et les enfants;

g) Le Bureau du Commissaire doit fixer chaque année l'ordre de priorité de ses objectifs et planifier dûment les questions sur lesquelles il envisage d'entreprendre des recherches, sans négliger toutefois ses tâches quotidiennes et immédiates relatives aux plaintes dont il est directement saisi par les citoyens. On devrait, par ailleurs examiner la question du nombre et du contenu des affaires traitées d'office, sur la base des renseignements obtenus le plus souvent par l'intermédiaire des médias;

h) La portée des compétences dont le Commissaire est investi par la loi appelle, semble-t-il, une interprétation restrictive, du moins jusqu'à ce que le Bureau du Commissaire dispose de moyens supplémentaires et qu'il soit mieux connu. Entre-temps, il conviendrait de s'en tenir surtout aux questions concernant le secteur privé. Il faudrait d'autre part définir clairement les matières qui relèvent de la politique économique du gouvernement et celles qui sont de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire;

i) Il est absolument urgent et nécessaire de parvenir à une collaboration - pour l'heure encore purement formelle - plus étroite entre le Bureau du Commissaire et le Congrès de la République, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme du Congrès. Il conviendrait d'établir des programmes de travail communs, d'organiser des réunions périodiques et d'oeuvrer, en quelque sorte, avec une plus grande souplesse pour que les questions examinées par la Commission puissent faire l'objet d'enquêtes de la part du Commissaire et que le résultat de ces enquêtes se répercute sur la vie parlementaire, notamment par l'intervention et les explications du Commissaire lui-même devant le Congrès. Actuellement, le Bureau du Commissaire s'appuie, pour ses activités, sur les médias, l'opinion publique et, dans certains cas, sur les organisations internationales. Toutefois, l'organe dont il émane et dont dépend naturellement son développement à long terme est le Congrès de la République.

j) Il faudra d'autre part établir une collaboration et définir des activités complémentaires entre le Bureau du Commissaire et la Commission consultative de la présidence en matière des droits de l'homme, l'organe supérieur de la magistrature et, tout particulièrement, le Procureur général;

k) En ce qui concerne les enquêtes faisant suite aux plaintes concernant des personnes disparues, de loin les plus importantes, de par leur importance et de par leur nombre, que doit entreprendre le Commissaire aux droits de l'homme, on pourrait recommander :

Que le Bureau du Commissaire lui-même, comme les pouvoirs publics et l'opinion publique prennent conscience du fait que l'ampleur du problème dépasse de loin les possibilités et les moyens dont dispose le Commissaire.

l) Compte tenu de ce qui précède, il conviendrait de créer un courant d'opinion visant à susciter un appui institutionnel et gouvernemental décisif en faveur des recherches ponctuelles et individuelles que le Commissaire entreprend sur les personnes disparues;

m) Il y aurait lieu, pour des raisons évidentes, d'accorder une attention prioritaire aux plaintes concernant des personnes qui viennent de disparaître ou dont la disparition est encore récente, en entreprenant sans délai des recherches;

n) Il faudrait, en tout état de cause, accroître les ressources en moyens et en effectifs de la section de recherches sur les personnes disparues. Si ces ressources sont actuellement insuffisantes, il est facile d'imaginer à quel point elles le seront lorsqu'il faudra coordonner les activités des bureaux départementaux et y détacher en permanence du personnel;

o) On devrait songer à perfectionner les méthodes de recherche en développant au maximum les enquêtes sur place; en interrogeant tous les témoins, membres de la famille et voisins; en interrogeant, le cas échéant, les autorités militaires ou policières intervenues dans l'affaire considérée; en rassemblant tout type de documentation officielle obligatoire, telle que certificats médicaux, rapports d'avocats, certificats d'entrée et de sortie des prisons ou autres lieux de détention, etc.; en suivant la procédure judiciaire en cours sans pour autant entraver l'action judiciaire;

p) Dans ce domaine, le personnel du Bureau du Commissaire doit être recruté selon de rigoureux critères professionnels, eu égard à leurs connaissances et à leur motivation. Il est évident que n'importe quel fonctionnaire n'a pas les qualifications requises pour diriger cette section ni pour mener à bien les enquêtes correspondantes;

q) Il convient de donner le maximum de publicité aux conclusions des enquêtes portant sur les personnes disparues, en insistant tant sur leurs aspects positifs que négatifs et en précisant les circonstances propres à chaque cas, et notamment de :

- i) reproduire intégralement et de manière détaillée ces conclusions dans le rapport annuel ordinaire du Commissaire au Congrès;
- ii) les porter à la connaissance de l'opinion publique par l'intermédiaire des médias;
- iii) les communiquer périodiquement à la Commission des droits de l'homme du Congrès et prévoir les comparutions que le Commissaire ou la Commission jugeront nécessaires dans les cas les plus graves;
- iv) les porter inmanquablement à la connaissance des organes internationaux chargés de défendre les droits de l'homme et d'en garantir le respect;

r) Le remplacement, par suite de sa démission, du Commissaire aux droits de l'homme permet, selon la loi, de remplacer le personnel du Bureau, ce qui suppose dans la pratique, selon les renseignements communiqués, le renouvellement de la totalité du personnel, à tous les niveaux. Sans vouloir évaluer les avantages et les inconvénients qui découlent, en général, de cette manière de concevoir un service administratif, il importe de souligner combien cette pratique est fâcheuse lorsqu'on se trouve en présence d'une institution naissante dont le personnel commence à acquérir le niveau de spécialisation et d'expertise qu'exige la difficulté de sa tâche. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de maintenir à leurs postes, dans toute la mesure possible, certains experts qualifiés et certains membres de la direction administrative permanente. Faute de quoi, les résultats des missions d'échanges d'expérience et de formation, notamment ceux de la présente mission, demeureraient le plus souvent sans effet.

68. Il faudrait enfin appliquer d'une manière plus claire et plus précise aux personnes chargées de fournir des services consultatifs les dispositions légales relatives aux incompatibilités et au cumul de fonctions.

#### IV. MINISTERE DE L'EDUCATION

##### A. Services consultatifs concernant l'enseignement des droits de l'homme et méthodes pédagogiques utilisées à cet effet

69. De janvier à décembre 1989, le Ministère de l'éducation a bénéficié des services d'un conseiller local, M. Marco Antonio Sagastume Gemmell, afin de : a) constituer et former une équipe de dix personnes ayant un effet multiplicateur pour l'enseignement des droits de l'homme; b) élaborer et appliquer un projet éducatif sur les droits de l'homme destiné aux instituteurs; c) conseiller le Ministère de l'éducation en vue d'introduire des cours sur les droits de l'homme dans l'enseignement primaire; d) préparer du matériel pédagogique sur les droits de l'homme; e) élaborer des stratégies visant à susciter la confiance en l'état de droit, comme condition indispensable au respect des droits de l'homme. Ces activités ont été entravées par une grève nationale des instituteurs commencée en mai et terminée en août. Il convient aussi de signaler qu'à la suite de menaces exigeant la suspension de toutes ses activités en matière de droits de l'homme et mettant en danger sa sécurité personnelle, le conseiller a dû quitter le pays et passer quelques jours au Costa Rica.

##### 1. Constitution et formation d'une équipe de dix personnes ayant un effet multiplicateur pour l'enseignement des droits de l'homme

70. A la suite de la grève des instituteurs, les activités ont porté davantage sur les centres d'enseignement privé où ont été prononcés 233 exposés sur les droits de l'homme des enseignants (enseignement primaire et secondaire jusqu'au baccalauréat). On est parvenu à constituer quatre équipes d'étudiants de ces centres d'enseignement, composées chacune de dix personnes, en vue de créer un effet multiplicateur pour l'enseignement des droits de l'homme. Chacune de ces équipes, qui se réunissent régulièrement, chaque semaine, avec le conseiller local de l'Organisation des Nations Unies, a eu pour première tâche d'inviter une centaine d'enfants à participer à un cours sur les droits de l'homme, spécialement organisé à leur intention. Ces cours prévus pour fin novembre et décembre, auront lieu le dimanche matin dans quatre parcs; ils consisteront en la lecture de contes sur les droits de l'homme, suivie d'une exposition de dessins d'enfants.

71. Le conseiller indique dans son rapport qu'il a aussi donné, dans les centres d'enseignement militaire, des cours de niveau secondaire sur les droits de l'homme. Les hauts responsables et les officiers qui ont assisté à ces cours en ont reconnu l'importance. Cependant, les instituteurs ont exprimé la crainte que, dans certaines régions du pays, le fait de dispenser un enseignement sur les droits de l'homme ne les expose à des mesures de répression.

##### 2. Elaboration et application d'un projet éducatif sur les droits de l'homme destiné aux instituteurs

72. Cette activité n'a pas pu être réalisée en raison, notamment, de la grève des instituteurs. Toutefois, un Centre pour les droits de l'homme a été créé au Ministère de l'éducation et la mise en place d'un centre de documentation sur les droits de l'homme est en cours.

3. Services consultatifs destinés au Ministère de l'éducation en vue de prévoir l'enseignement des droits de l'homme dans le programme d'enseignement primaire

73. Un document sur le contenu des cours qui, de la première à la sixième année primaire, seront dispensés sur les droits de l'homme, ainsi que sur l'ONU, a été élaboré. Le conseiller a pris contact à cet effet avec des experts de l'UNESCO. Selon la proposition que le conseiller a soumise au gouvernement, il est essentiel qu'au Guatemala, chaque élève et chaque étudiant sachent comment protéger leurs droits, et il convient donc que l'enseignement des droits de l'homme fasse l'objet d'une matière distincte.

4. Préparation de matériels pédagogiques sur les droits de l'homme

74. Le conseiller prépare actuellement un document dans lequel il décrit, à l'intention des instituteurs, des méthodes et des techniques éducatives, et leur fournit des données indispensables à l'enseignement des droits de l'homme. En outre, de petits contes et des techniques ludiques, destinés aux enfants de 7 à 12 ans, sont en cours d'élaboration. On a d'autre part entrepris, à la demande du Ministère de l'éducation, l'élaboration d'une quinzaine de brochures traitant des différentes questions relatives aux droits de l'homme ainsi qu'une affiche sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, destinée aux écoles.

5. Elaboration de stratégies visant à susciter la confiance en l'état de droit, comme condition indispensable au respect des droits de l'homme

75. Une série de conférences a été organisée dans les facultés de droit, de sciences sociales et de sciences politiques des universités de la capitale, et l'on a proposé la création d'une chaire des droits de l'homme. On a également envisagé la possibilité de créer un institut guatémaltèque pour l'enseignement des droits de l'homme.

76. Le conseiller a aussi prononcé une série d'exposés devant divers services gouvernementaux, notamment au Ministère du travail et de la sécurité sociale et au Ministère des relations extérieures, ainsi qu'à l'Ordre des avocats et des notaires du Guatemala. Une colonne éducative consacrée aux droits de l'homme paraît désormais dans l'hebdomadaire 7 Días et dans le quotidien El Gráfico.

77. On a d'autre part procédé, dans le cadre de ce projet, à une compilation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Guatemala est partie.

78. Le conseiller a signalé au gouvernement que l'enseignement des droits de l'homme doit pouvoir s'appuyer sur le respect de ceux-ci dans la réalité nationale. Il est difficile d'être crédible en ce qui concerne le respect des droits de l'homme lorsque des groupes armés violent ces droits au vu et au su de chacun. La légitimité d'un gouvernement repose sur la reconnaissance de son autorité. C'est la raison pour laquelle des efforts doivent être entrepris pour que l'impunité ne puisse régner au Guatemala.

79. Le conseiller local de l'Organisation des Nations Unies au titre du projet a notamment formulé à l'intention du Gouvernement guatémaltèque les recommandations suivantes tendant à :

a) poursuivre le projet relatif à l'enseignement des droits de l'homme en engageant deux fonctionnaires chargés de fournir plus de services dans le cadre de la formation nationale des enseignants;

b) lancer, en 1990, une campagne nationale sur l'enseignement des droits de l'homme;

c) organiser un séminaire sur le thème de "l'enseignement des droits de l'homme et la responsabilité de l'enseignant";

d) acquérir du matériel d'enseignement sur les droits de l'homme pour les différentes bibliothèques publiques où il n'en existe encore aucune;

e) dispenser au Ministère de l'éducation l'appui nécessaire pour qu'il puisse faire des droits de l'homme une matière du programme d'enseignement primaire;

f) diffuser dans tout le pays, par l'intermédiaire de la radio et de la télévision, et en tirant parti des moyens et des espaces dont dispose le Secrétariat des relations publiques de la Présidence, des programmes d'enseignement sur la question des droits de l'homme.

#### B. Bourses d'études

80. En juillet 1989, deux bourses d'études ont été mises à la disposition du Ministère de l'éducation pour permettre à Mme Lidia Mercedes Rabanales Prust, institutrice urbaine, et à Mme Olga Evelyn Amado Jacobo, directrice des services consultatifs du Ministère, de participer aux stages internationaux d'enseignement sur les droits de l'homme et la paix, organisés pour la septième fois, à Genève, du 3 au 8 juillet 1989, sous les auspices du Centre international d'enseignement sur les droits de l'homme et la paix.

### V. COMMUNAUTES AUTOCHTONES

#### A. Services consultatifs en matière de promotion et de protection des droits des communautés autochtones

81. Les services de M. Augusto Willemsen Diaz, spécialiste des questions de populations autochtones et ancien fonctionnaire du Centre, ont été fournis aux autorités guatémaltèques en matière de protection et de promotion des droits des communautés autochtones. Lors de sa première mission, qui s'est déroulée du 13 février au 31 mars, M. Willemsen Diaz a formé et conseillé des fonctionnaires des Ministères du développement urbain et rural, de l'éducation, de la culture et de la santé publique, de la Commission consultative auprès de la Présidence en matière de droits de l'homme et de la Commission des communautés autochtones du Congrès. Son premier rapport était accompagné de recommandations aux autorités guatémaltèques. L'expert effectue une deuxième mission actuellement (du 15 novembre au 20 décembre 1989), c'est-à-dire au moment de la rédaction du présent rapport, en vue de conseiller plus précisément la Commission des communautés

autochtones du Congrès, à la suite de la demande adressée par cette dernière au Secrétaire général, au sujet de l'élaboration d'un texte de loi sur les communautés autochtones développant les principes consacrés à cet égard dans la Constitution. Une troisième mission de deux mois et demi environ est prévue en 1990 pour mettre au point le projet de loi en question.

82. Lors de sa première visite, M. Willemsen Diaz a conseillé des fonctionnaires de différentes institutions publiques au sujet des droits des populations autochtones, à la lumière des normes, principes et critères établis dans le système de protection des Nations Unies.

On trouvera énumérées ci-après les recommandations de l'expert :

1. Développement

83. Les communautés autochtones doivent être considérées comme un élément distinct de la société guatémaltèque et, en tant que tel, recevoir l'attention particulière qu'elles méritent.

84. Il est indispensable d'adopter une optique positive et constructive du développement autochtone tenant compte de certaines caractéristiques, dont les principales sont les suivantes :

a) l'approche doit être ENDOGENE, c'est-à-dire qu'elle doit émaner des communautés elles-mêmes et progresser de l'intérieur vers l'extérieur et de bas en haut;

b) elle doit être GLOBALE ou INTEGRALE, c'est-à-dire qu'elle doit comprendre tous les éléments nécessaires, intégrés entre eux;

c) elle exige l'établissement DES COMMUNAUTES SUR LEUR PROPRE TERRITOIRE AVEC UN ACCES EFFECTIF AUX RESSOURCES naturelles et spirituelles des terres ancestrales ou des terres sur lesquelles elles sont établies, ainsi qu'aux ressources humaines nécessaires;

d) elle appelle un certain type et un certain niveau d'AUTONOMIE (OU D'AUTODETERMINATION INTERNE) pour réaliser le projet historique selon un modèle propre à la communauté intéressée, ainsi que des plans autonomes mais coordonnés à ceux de la société dans son ensemble, sans conditions imposées de l'extérieur.

85. Dans leur travail quotidien, les agents du Ministère du développement urbain et rural doivent respecter l'identité ethnique, le mode de vie, les formes d'organisation interne des communautés autochtones et leurs relations spéciales avec la "mère terre", la notion de territoire autochtone, ainsi que les modes de propriété communale des terres et des ressources qu'elles renferment.

86. Il faut soutenir les processus de prise de décisions des communautés autochtones et de leurs membres, reconnaître leur liberté de prendre des décisions de façon autonome, conformément à leurs propres modèles culturels, et appuyer les processus d'autogestion, de développement endogène et d'autonomie (ou de libre détermination interne), en particulier quand, sous une forme ou une autre, les communautés autochtones participent à des programmes et projets de développement avec d'autres secteurs de la population.

87. L'animateur social de village prévu dans les textes pertinents, qui doit toujours être proposé et élu librement par les communautés elles-mêmes, doit baser ses activités sur les décisions prises par la communauté, en les intégrant dans les processus et les projets d'autogestion et d'ethnodéveloppement conçus par les communautés autochtones au sein desquelles il travaille, et contribuer à orienter et faciliter l'action des communautés, tout en proposant des moyens propres à la catalyser afin de mieux l'adapter aux conditions concrètes du moment.

88. Les formes d'organisation encouragées par le Ministère du développement dans les communautés doivent respecter les modes d'organisation communautaire traditionnelle des communautés autochtones elles-mêmes. Il faut toujours se garder de porter atteinte à ces formes d'organisation en encourageant d'autres au sein des communautés autochtones; on courrait autrement le risque de créer des structures parallèles qui pourraient finir par se substituer aux modes d'organisation communautaire et entraîner une aliénation et une inadaptation aux effets imprévisibles au détriment des communautés.

89. Il importe d'agir en reconnaissant aux communautés autochtones les modes de délibération, de négociation et de prise de décisions qui leur sont propres. Ces processus peuvent différer des méthodes occidentales imposées souvent de l'extérieur par les autorités publiques qui les jugent préférables. Le système de vote caractéristique du monde occidental n'est pas le seul moyen de prendre des décisions. Les communautés autochtones arrêtent leurs décisions à l'issue de toute une série de consultations chuchotées destinées à recueillir le sentiment des membres du groupe tout entier afin de parvenir à une synthèse consensuelle qui ne soit préjudiciable à personne.

90. Il faut procéder de façon à respecter l'équilibre écologique que les communautés autochtones ont su préserver depuis des millénaires et à favoriser le maintien d'un environnement sain. Il y a lieu de veiller à ne pas provoquer de dommages en utilisant pour l'agriculture des engrais chimiques ou d'autres substances nocives ou en entreprenant des activités susceptibles d'avoir des conséquences néfastes pour la faune, la flore et l'écologie en général, par la contamination du sol et du sous-sol, des eaux et de l'espace aérien.

## 2. Commission des communautés autochtones

91. En ce qui concerne la législation applicable aux communautés autochtones, l'expert recommande, entre autres dispositions à prévoir dans les meilleurs délais, en la matière, d'envisager les mesures ci-après.

92. Il y aurait lieu d'élargir ou d'amender le dispositif du décret 59-88 (du 12 octobre 1988) du Congrès, ou de promulguer un texte de loi complémentaire, de façon à ce que le texte pertinent ne s'applique pas seulement aux enfants des personnes réfugiées à l'étranger, mais aussi à ceux des personnes déplacées dans le pays, auxquels il est uniquement fait référence dans le préambule dudit décret.



93. Ces personnes se trouvent en effet dans une situation comparable à celle des réfugiés dans la mesure où c'est tardivement qu'elles peuvent faire enregistrer les naissances survenues alors qu'elles étaient déplacées. Elles ne se heurteront pas à des problèmes de nationalité, mais devront acquitter des amendes, le coût du papier timbré ou les droits de timbre afférant à l'acte ainsi que le prix de l'enregistrement, dont cette mesure législative les exonérerait.

94. Il conviendrait d'appuyer la tenue de conférences, d'ateliers et de séminaires pour examiner l'adéquation des phonèmes et des alphabets officialisés et se mettre d'accord pour faciliter et légaliser l'application de ceux qui s'avéreront les plus satisfaisants.

95. Il faudrait soutenir, encourager et accélérer la promulgation de la loi portant création de l'Académie des langues mayas du Guatemala pour assurer la reconnaissance et le respect des langues d'origine maya dans tous les milieux, comme il apparaît indispensable de le faire et permettre ainsi à cette institution de s'acquitter au mieux de ses fonctions et responsabilités.

96. Il conviendrait de procéder au plus tôt à l'élaboration d'un projet de loi donnant effet à l'article 70 de la Constitution de 1985 en vigueur ou de toute autre loi qui soutienne les communautés autochtones dans la défense et la promotion de leurs cultures, traditions, coutumes, formes d'organisation sociale et langues ainsi que de leurs relations spéciales avec la terre et de leurs modes de propriété foncière, conformément à leurs traditions millénaires et à la lumière des dispositions constitutionnelles pertinentes.

97. Il y aurait lieu d'appuyer les revendications légitimes des communautés autochtones et répondre toujours mieux à leurs besoins, à leurs aspirations et à leurs justes préférences qu'expriment leurs députés et leurs membres à la Commission des communautés autochtones du Congrès de la République.

98. On devrait veiller, lors de toutes ces initiatives et activités, à prendre toujours en considération la volonté des communautés de base et à organiser un véritable processus de consultation permanente, pour tenir précisément compte à tout moment de cette volonté.

99. Il faudrait par ailleurs toujours s'assurer de la conformité des textes qui seront rédigés avec les dispositions relatives aux droits de l'homme et aux droits des communautés autochtones élaborées par l'Organisation des Nations Unies.

### 3. Education

100. Il est recommandé d'envisager, en matière d'éducation des autochtones, un enseignement bilingue et biculturel tant au niveau du support et des moyens éducatifs utilisés qu'au niveau du contenu de l'enseignement, du moins au stade du primaire. L'enseignement doit viser à développer intégralement la personnalité de l'élève en tirant le meilleur parti de ses possibilités, à lui permettre de satisfaire ses besoins fondamentaux ainsi qu'à surmonter les obstacles imposés depuis si longtemps aux peuples et aux communautés autochtones. Il faudrait à cet effet enseigner à l'élève ses droits fondamentaux au sein de la société dans son ensemble et lui inculquer les connaissances nécessaires à la défense de ses droits.

101. L'expert estime que la Constitution politique actuelle de la République du Guatemala offre des bases solides à cet effet.

102. Les auteurs de la Constitution de 1985 ont assigné pour principal objet à l'éducation "le développement intégral de l'être humain, la connaissance de la réalité et de la culture nationale et universelle" (premier paragraphe de l'article 72 de la Constitution).

103. Conformément à la réalité des choses, la "culture nationale" d'une société qui se reconnaît "formée de divers groupes ethniques parmi lesquels figurent les groupes autochtones d'ascendance maya" ne saurait négliger la culture ou l'identité ethniques de ces groupes, avec leurs valeurs et leurs caractéristiques, d'autant plus que l'Etat "reconnaît, respecte et encourage leurs modes de vie, leurs coutumes, leurs traditions, leurs modes d'organisation sociale, le port du costume traditionnel par les hommes et les femmes, l'emploi de leurs langues et dialectes" (art. 66 de la Constitution).

104. Les langues et dialectes autochtones comptent au nombre des différents éléments culturels que l'Etat "reconnaît, respecte et encourage" d'après l'article 66, in fine, de la Constitution en vigueur. Par ailleurs, la Constitution stipule que "les langues vernaculaires font partie du patrimoine culturel de la nation" (deuxième phrase de l'article 143). Cependant, ces langues ne sont pas explicitement mentionnées dans l'article 60 qui vise les "biens et valeurs" faisant partie du patrimoine culturel de la nation et qui énumère les biens et valeurs "paléontologiques, archéologiques, historiques et artistiques du pays". Cet article prévoit que tous ces biens et valeurs sont placés "sous la protection de l'Etat".

105. L'idée d'aider les autochtones à surmonter les obstacles en prenant connaissance de leurs droits fondamentaux et en les défendant dans le cadre de la société dans son ensemble trouve son fondement dans le paragraphe 2 de l'article 72 de la Constitution, aux termes duquel :

"Sont déclarés d'intérêt national, l'éducation, l'instruction, la formation sociale et l'enseignement systématique de la Constitution de la République et des droits de l'homme".

106. Au moins dans le cas des langues mayas majoritaires, l'emploi de ces langues ne doit pas se limiter à un rôle de transition vers l'espagnol. Il faut au contraire les utiliser comme des langues d'enseignement, au moins de l'école maternelle à la fin de l'enseignement primaire. A ce sujet, il faut rappeler qu'il s'agit des langues maternelles de centaines de milliers de Guatémaltèques et qu'elles appartiennent au patrimoine culturel du Guatemala.

107. Le bilinguisme préconisé par les textes et les auteurs pour l'enseignement devrait aussi répondre à certaines conditions :

a) Il faudrait prévoir explicitement, en tant que condition indispensable, le plein usage des langues autochtones et de l'espagnol dans le processus d'enseignement, tant pour l'enseignement de ces langues que pour l'enseignement dans ces langues. Il ne faut pas oublier à cet effet que le plein usage des langues autochtones est tout d'abord justifié par le simple fait qu'elles sont les langues maternelles d'importants secteurs de

la population guatémaltèque (il s'agit en fait de la majorité de cette population). La Constitution le reconnaît d'ailleurs en proclamant qu'elles font partie intégrante du patrimoine culturel du Guatemala, sans pour autant négliger de donner à l'espagnol la place qui lui revient, mais à l'intérieur de limites justes, équitables et réalistes, en tant que langue officielle de l'Etat;

b) De façon générale il conviendrait d'enseigner d'abord la langue maternelle héritée des parents et transmise par le biais des relations sociales, de façon à ce que l'élève en ait une connaissance suffisante avant de passer à l'apprentissage formel d'une autre langue;

c) Ce n'est qu'une fois la condition antérieure remplie que l'on pourra commencer à introduire l'acquisition d'une autre langue par un enseignement formel; cela n'empêche pas que l'on puisse commencer plutôt à familiariser l'élève avec l'autre langue dans laquelle sera également dispensé l'enseignement.

108. C'est ainsi seulement que l'élève aura la possibilité effective d'apprendre deux langues - la langue maternelle et la langue acquise - de façon suffisamment correcte et avec une maîtrise fonctionnelle.

109. La prise de conscience d'appartenir au peuple guatémaltèque sur la base de deux cultures et de deux langues, une autochtone et une espagnole, doit être le fait de tous les Guatémaltèques et non pas seulement des autochtones, comme semble le prévoir actuellement la législation en vigueur.

110. De même qu'il est prévu de familiariser les autochtones avec la culture espagnole et la langue espagnole, de même faudrait-il faire en sorte que les non-autochtones se familiarisent avec la culture autochtone et la langue autochtone la plus couramment parlée dans la région où ils vivent. Le but recherché est de permettre à tous les Guatémaltèques de posséder à la fois l'espagnol et l'une des langues autochtones les plus parlées dans le pays, et d'appartenir à une double culture dans la mesure où ils auraient appris à connaître les cultures espagnole et autochtone du Guatemala.

111. Il serait souhaitable que les deux secteurs, autochtone et non autochtone, respectent aussi le droit à la différence des divers secteurs de la société guatémaltèque, laquelle se reconnaît "multiethnique", "pluriculturelle" et "plurilingue".

112. C'est pourquoi, il faudrait mettre au point des programmes et du matériel d'enseignement qui préparent mieux les enfants à vivre au sein de cette société complexe, selon une politique pluraliste, en luttant contre les conceptions mal fondées, les idées erronées ou déformées ainsi que les préjugés bien enracinés de tel ou tel groupe à propos de tel autre. Il conviendrait à cet effet d'éliminer tout ethnocentrisme rigide dans l'interprétation de l'histoire et encourager des relations plus étroites entre les groupes ethniques, linguistiques et culturels en présence. Il y aurait lieu par ailleurs d'encourager la compréhension, la tolérance et l'amitié interethniques, interlinguistiques et interculturelles, tout en renforçant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun ainsi que des droits spécifiques et historiques des peuples et des communautés autochtones.

113. Il conviendrait d'interpréter l'article 76 de la Constitution comme donnant toujours la préférence à une éducation bilingue chaque fois qu'une région donnée abrite un nombre important d'élèves autochtones (région linguistique maya), et comme prévoyant un enseignement bilingue et biculturel pour les élèves autochtones, et ce, conformément aux dispositions déjà citées de la Constitution (art. 58, 66, 72 et 143).

114. Si dans d'autres cas, on autorisait les membres des communautés à choisir la langue d'enseignement (langue d'origine maya ou espagnol), il faudrait prévoir parallèlement :

a) que ces communautés devront être pleinement et clairement informées des conséquences prévisibles de cette insularité linguistique, portant abandon de la langue officielle, difficilement acceptable par l'Etat, dans un cas, ou perte d'un élément important de leur identité, dans l'autre;

b) que les conditions voulues et les mécanismes appropriés devront être mis en place pour garantir l'authenticité de la décision prise, quelle qu'elle soit, et que le nécessaire sera fait pour qu'elle soit prise en toute liberté, en l'absence de toute violence, pression, intimidation, condamnation explicite ou implicite, encouragement, récompense ou intérêt de quelque sorte que ce soit, qui seraient illégitimes ou injustifiés.

115. Il serait bon d'utiliser des termes décrivant avec exactitude les phénomènes visés et en conséquence :

a) de qualifier de "mayaphone" toute personne parlant une ou plusieurs langues d'origine maya, si l'on ne veut pas faire explicitement référence à la (aux) langue(s) particulière(s) parlée(s) par l'intéressé;

b) d'utiliser le cas échéant l'expression non équivoque "mayaphone ne connaissant pas l'espagnol";

c) de parler de "langue acquise" dans le cas d'une langue distincte de la langue maternelle que l'on a apprise à parler (à lire et à écrire), de préférence à l'expression "deuxième langue";

d) d'employer exclusivement le terme "monolingue" pour désigner une personne dont on sait et dont on a constaté qu'elle ne parle que sa langue maternelle.

#### 4. Culture

116. Sur le plan culturel, il serait bon d'intensifier l'aide à l'Académie des langues mayas et d'accélérer la réorganisation de l'Institut indigéniste national et du Séminaire d'intégration sociale, de façon à ce qu'ils s'acquittent de leurs fonctions respectives dans le cadre des nouvelles normes constitutionnelles reconnaissant et respectant l'existence des communautés autochtones du Guatemala ainsi que leurs droits fondamentaux.

117. A la lumière des articles de la Constitution concernant la culture et les communautés autochtones, l'Etat a adopté une politique culturelle pluraliste. Cette politique devrait être développée sur la base de la pleine reconnaissance de l'existence d'une culture différenciée des peuples

et communautés autochtones au sein de la société guatémaltèque dans son ensemble. Elle devrait être appliquée en fonction de règles de conduite respectant les droits fondamentaux de ces peuples et communautés ainsi que leur détermination manifestée clairement et de façon continue, pendant près d'un demi-millénaire, de conserver, développer et transmettre leur culture aux générations futures.

118. A ce propos, il est indispensable de trouver le moyen d'écartier toute intervention abusive, attaque grossière, violence, intimidation ou coercition, ainsi que tout avantage matériel, prime ou récompense, susceptibles d'exercer une influence, de susciter tel ou tel comportement ou d'inciter à des changements culturels ou religieux. L'utilisation de l'un quelconque de ces procédés revêtirait les caractéristiques d'un ethnocide.

119. Il faut prendre conscience des effets destructeurs que produisent sur les sociétés autochtones les immixtions inacceptables de cette nature. Il conviendrait donc de créer sans plus tarder les conditions propres à l'abandon de pratiques d'ingérence dans l'organisation interne et les modes de propriété foncière des peuples et communautés autochtones et de prendre toute une série de mesures tendant à permettre effectivement à ces groupes humains de mener un mode de vie distinct librement choisi, mais demeurant en harmonie avec celui des autres groupes de la société guatémaltèque.

120. Une diversité respectueuse des différences entre les groupes qui revendiquent une existence différenciée au sein de la société dans son ensemble permettrait de réaliser une unité nationale plus ferme et plus logique. Une telle unité sera plus solide si elle repose sur cette diversité que si elle cherche à s'appuyer sur une uniformité ne correspondant pas aux sentiments profonds de la population.

121. La diversité n'est pas en elle-même une négation de l'unité, pas plus que l'uniformité n'aboutit nécessairement elle-même à l'unité recherchée. Au contraire, une uniformité artificielle peut être source de faiblesse alors qu'une diversité coordonnée peut être source de force au sein d'un tout harmonieux, aux aspects multiples, mais respectueux de la spécificité de chacune de ses parties. Chaque groupe participerait davantage en fonction de ses conceptions, de ses valeurs et de ses modèles propres, qu'il ne le ferait en ayant vainement recours à des moyens d'expression qui lui sont étrangers.

122. Le pluralisme, l'autogestion, l'autonomie et l'autodétermination au sein d'une politique de développement endogène rendraient justice aux revendications et aux aspirations actuelles des peuples et communautés autochtones, soumis depuis si longtemps aux ingérences et aux contraintes.

123. Ainsi, on n'encouragerait pas les différenciations artificielles ni le séparatisme là où ils n'existent pas. On reconnaîtrait simplement la réalité multiforme des sociétés de l'Etat où vivent les peuples et communautés autochtones.

124. Il est indispensable de ne pas empêcher ces peuples et communautés autochtones de recouvrer pleinement la conscience historique de leur existence et de leur dignité en tant que tels et de prendre en main leur destin, selon leurs aspirations propres. Il faut leur en donner la possibilité, comme à tout autre peuple, si l'on veut éviter les frictions et les conflits qui ne manqueraient pas de surgir de l'incompréhension et de l'injustice.

125. Il faut reconnaître et garantir, d'une part, l'égalité de droits de tous les peuples et communautés qui composent la population de l'Etat et, d'autre part, le genre et le degré d'autonomie que réclame chacun d'eux.

5. Santé, services médicaux et pharmacologie

126. La situation actuelle des peuples et des communautés autochtones en matière de santé et le milieu socio-culturel propre à chacun de ces groupes exigent de :

a) prendre, en consultation avec les communautés autochtones, les mesures voulues pour encourager la mise en oeuvre d'une action sanitaire efficace parmi les populations autochtones, axée sur une combinaison de leurs pratiques médicales traditionnelles avec celles de la médecine moderne et sur une coopération suivie entre praticiens traditionnels et médecins proprement dits, afin d'apporter à ces populations les services de santé primaires les plus complets et les mieux adaptés que possible;

b) développer les moyens de communication nécessaires pour répondre aux besoins sanitaires des zones isolées;

c) créer des services de santé suffisants dans les zones qu'habitent les populations autochtones;

d) faire en sorte que les services de santé et autres services sociaux soient plus facilement accessibles à ces peuples et communautés et répondent mieux à leurs besoins;

e) améliorer les services de santé et les services médicaux de caractère préventif, curatif et de réadaptation, ainsi que les programmes de sécurité sociale et de services sociaux, en les adaptant aux besoins des communautés et groupes intéressés.

127. Les autorités compétentes devraient déterminer clairement les facteurs socio-culturels et écologiques qui font obstacle à la prestation de services de santé et de services sociaux efficaces aux populations autochtones, tout en accordant une attention accrue, pour en tirer parti, aux caractéristiques socio-culturelles et écologiques susceptibles de contribuer au succès de ces programmes et services.

128. A cet égard, il faudrait :

a) redoubler d'efforts pour préparer, recycler et former des autochtones comme personnel médical, paramédical, infirmier et aide-soignant, dans le cadre de programmes intégrés élaborés, développés et appliqués en consultation et en coopération actives avec les communautés ou groupes autochtones intéressés; et

b) encourager activement les communautés autochtones à participer à l'administration et à la distribution des services.

129. Une reconnaissance rénovée de l'intérêt que présentent la médecine et la pharmacologie traditionnelles contribuerait : a) à élever le niveau général de la santé, tout en permettant aux communautés de se réimprégner de leur

propre culture, ainsi qu'à b) améliorer la qualité et la disponibilité des services médicaux et à employer des médicaments dont l'utilité est attestée par une utilisation millénaire.

130. A cet égard, il faudrait se préoccuper tout particulièrement de rechercher les meilleurs moyens d'utiliser la médecine traditionnelle et s'intéresser aux personnes qui l'exercent. Il faudrait étudier les pratiques médicales et la pharmacologie autochtones, afin d'en déterminer les aspects positifs et utiles qu'il serait possible de combiner aux services et médicaments modernes.

131. Sur ce dernier point, il conviendrait de promouvoir l'adoption du règlement sur les produits de phytothérapie, actuellement sous forme de projet, dont le texte a été fourni à l'expert lors de sa visite. Ce texte prévoit - pour les produits préparés à base de plantes à des fins thérapeutiques (produits de phytothérapie) - une étude botanique et toxicologique, une analyse physico-organoleptique et microbiologique sanitaire, des contrôles destinés à en déterminer la composition, la pureté et la qualité (évaluation, vérification et supervision), ainsi que leur enregistrement.

132. Il faudrait que les laboratoires et les établissements de distribution de ces produits puissent se faire agréer et que leurs installations, ainsi que l'entreposage, l'emballage, la fabrication et la distribution des produits soient soumis à des contrôles sanitaires, comme le prévoit le projet de règlement.

6. Propositions faites par les participants aux réunions de travail avec l'expert

133. Simultanément à ces propositions, portées à l'attention du Secrétaire général de l'ONU par l'intermédiaire du Centre, il a été recommandé au Gouvernement guatémaltèque, au moment où le rapport de l'expert lui a été remis, de constituer dans chaque ministère des groupes de travail sur les affaires autochtones chargés de faire des recherches, d'élaborer des plans et des programmes, et d'évaluer et de mettre en oeuvre les mesures prises par le gouvernement susceptibles d'intéresser les communautés autochtones du pays. Ces groupes de travail doivent être multidisciplinaires et agir avec la participation de véritables représentants des communautés autochtones afin que ces dernières apportent à cet effort leurs connaissances et leur sagesse traditionnelles.

134. Il convient d'ajouter que ces représentants doivent être librement choisis par les communautés elles-mêmes, selon leurs propres critères et procédures et qu'à cet effet, ils doivent avoir au moins des pouvoirs d'initiative, de discussion et de décision égaux à ceux des autres membres desdits groupes de travail et doivent pouvoir consulter facilement leurs communautés de base, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire ou utile.

135. Ces propositions intéressent également l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui est invitée à :

a) aider à constituer la section internationale d'un centre de documentation qui serait créé au sein de la Direction générale de la santé, au Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, sur la question des services médicaux et de la pharmacologie traditionnels, en lui offrant ses propres publications et documents ainsi que tous autres documents à sa disposition en la matière;

b) organiser la visite au Guatemala d'un de ses experts en médecine et pharmacologie traditionnelles à des fins d'information et de diffusion des travaux réalisés dans ce domaine par l'OMS.

136. Il est d'autre part demandé au Centre pour les droits de l'homme, dans le cadre de ses services consultatifs :

a) d'organiser un séminaire international pour l'Amérique latine sur le thème "L'utilisation de la médecine et de la pharmacologie traditionnelles dans le cadre de la prestation de services de santé primaires", avec la participation de spécialistes autochtones et non autochtones de la région et l'aide de spécialistes d'autres régions du monde, en prévoyant la fourniture de documents faisant état des expériences concrètes réalisées dans ce domaine. On pourrait à ce sujet collaborer avec l'OMS et le Bureau panaméricain de la santé;

b) d'aider à organiser un séminaire sur "La situation actuelle et l'avenir de l'Académie des langues mayas du Guatemala" et transmettre cette demande d'aide à l'UNESCO et à l'OIT, organisations auxquelles cette requête est également adressée, afin d'opérer éventuellement dans le cadre d'une collaboration interinstitutions;

c) d'organiser des programmes de bourses, d'échanges de données d'expérience, des cours de formation et des services consultatifs dans le domaine des droits fondamentaux des peuples et communautés autochtones;

d) d'aider à constituer au Ministère du développement urbain et rural un centre de documentation sur la question des droits de l'homme et des droits fondamentaux des peuples et des communautés autochtones, en fournissant la documentation publiée par les Nations Unies à ce sujet et tous autres documents pertinents dont disposerait le Secrétaire général.

#### 7. Réflexions finales de l'expert sur les communautés autochtones

137. Les peuples et communautés autochtones d'Amérique, dont ceux du Guatemala, ont été réduits au fur et à mesure des guerres d'agression, à la condition de sociétés extrêmement soumises, eu égard à la domination, la discrimination, l'exploitation, l'oppression et la répression dont ils ont été victimes depuis près d'un demi-millénaire.

138. Après des siècles d'ingérences abusives, de discrimination et d'intolérance socioculturelle, d'asservissement et de manipulation politique, s'ouvre aujourd'hui au Guatemala, grâce aux nouvelles dispositions constitutionnelles, la perspective de voir les autorités publiques et les différents groupes qui exercent un pouvoir dans le pays, adopter des politiques de respect, de justice et d'équité à l'égard de ces peuples et communautés.



139. De l'avis de l'expert, les mesures positives que l'on cherche à prendre ou que l'on met actuellement en oeuvre au Guatemala, en particulier dans le domaine de l'éducation, des langues mayas et de la santé, les propositions des participants dont il vient d'être question, ainsi que les propositions et recommandations avancées dans le présent rapport, visant à aligner cette action sur les principes et normes reconnus à l'échelon international dans les domaines spécifiques et concrets dont l'examen a été confié à l'expert au cours de sa visite, contribueraient à assurer un respect plus strict des droits de l'homme des autochtones et la réalisation, au moins partielle, des droits spécifiques et historiques des peuples et communautés autochtones du Guatemala.

140. Si ces mesures ne constituent à cet égard qu'un premier pas important, elles devraient néanmoins inciter les autorités et les divers centres de pouvoir de l'Etat, à s'orienter plus résolument, conformément à la Constitution, vers des politiques de pluralisme économique, social et culturel. Il faudrait d'ailleurs concevoir des formes de pluralisme politique allant au-delà du simple multipartisme.

141. Mais à quoi servirait de prendre ces mesures, sur la base de ce qui a été prévu par les auteurs de la Constitution de 1985, si on laissait en même temps subsister des formes de violence qui portent atteinte à la vie et à l'intégrité physique et nuisent au respect de bien d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales dans les régions occupées traditionnellement par ces peuples et communautés ? Ces mesures perdraient d'autant plus de leur efficacité si elles étaient imposées de l'extérieur, selon des critères étrangers à ces peuples et des modes d'organisation et de conduite interférant avec les comportements et les modes d'organisation interne traditionnels de ces populations. Cela reviendrait à leur nier le droit à leur mode de vie, à leurs relations spéciales avec la mère Terre et avec leurs territoires ancestraux ainsi qu'aux modes traditionnels de propriété communale de la terre. Il est donc clair que ce serait aller à l'encontre des critères et principes consacrés dans la Constitution. Il serait en effet difficile de voir dans pareille démarche le respect du droit "des communautés à leur identité culturelle, selon leurs valeurs, leurs langues et leurs coutumes", ainsi qu'il est stipulé à l'article 58, ou la reconnaissance, le respect et la protection, entre autres, de "leurs modes de vie, coutumes, traditions, modes d'organisation sociale ..." prévus à l'article 66.

142. Il est indispensable de pouvoir compter sur la participation directe et entière de véritables représentants des peuples et communautés autochtones, choisis en toute liberté, selon les critères et procédures qui leur sont propres, à l'égard de toute question touchant leur avenir, et notamment pour les activités envisagées dans les trois paragraphes suivants.

143. Il faut donc s'employer avec acharnement et détermination à rechercher - jusqu'à les trouver - les moyens de surmonter les obstacles existants et de créer les conditions nécessaires pour pouvoir garantir le droit à la vie et à l'intégrité physique de ces peuples et communautés et de leurs membres, ainsi que leurs autres droits de l'homme et libertés fondamentales, en même temps que le respect de leur identité ethnique, de leurs coutumes, de leurs traditions et de leurs modes de vie et d'organisation sociale interne, comme l'exige la Constitution.

144. Les autorités publiques et tous les secteurs sociaux et politiques du pays doivent impérativement encourager et favoriser les accords et règlements voulus pour mettre fin à la vague de répression déchaînée il y a déjà plusieurs années contre ces peuples et communautés par plusieurs groupes détenant - officiellement ou non - le pouvoir dans le pays, tout en redoublant d'efforts pour asseoir les bases nécessaires aux changements à apporter à la société dans son ensemble afin de pouvoir surmonter les phénomènes de discrimination généralisée, d'exploitation économique et d'oppression ethnique qui, au Guatemala comme dans d'autres pays, pèsent sur ces peuples et ces communautés et leurs membres depuis des siècles.

145. Il y a lieu d'instaurer des politiques qui favorisent l'autogestion, l'ethnodéveloppement, l'autonomie (libre détermination interne) de ces peuples et communautés, ainsi qu'un pluralisme respectueux des différents éléments de la société sur le plan économique, social, culturel et politique.

146. Ce n'est que de cette façon que les mesures envisagées dans le présent rapport, qui s'inscrivent pleinement dans les projets et programmes de l'Assemblée nationale constituante de 1985 et sont entièrement conformes aux principes et normes en vigueur sur le plan international en la matière, prendraient tout leur sens - ne serait-ce que comme dispositions initiales.

147. La communauté internationale serait, sans aucun doute, disposée à offrir sa coopération et à fournir l'aide qui lui serait demandée pour lancer ces actions d'importance vitale pour l'avenir des peuples et communautés autochtones du Guatemala, en formulant des propositions, en prenant des initiatives concrètes et en collaborant aux mesures correspondantes avec l'accord des autorités guatémaltèques.

#### VI. COMMISSION CONSULTATIVE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME (COPADEF)

148. Les consultants internationaux envoyés au Guatemala par le Centre pour les droits de l'homme ont été en contact avec la COPADEH qu'ils ont conseillée sur des questions spécifiques comme "les disparitions forcées ou involontaires" ou "les communautés autochtones". Les conclusions et recommandations qu'ils ont formulées dans leurs rapports et qui ont été reproduites dans le présent document concernent cependant l'organisme public qui a eu le plus souvent recours à leurs services, tout en faisant aussi référence sur tel ou tel point à la COPADEH.

149. Il faut également signaler que des livres et documents ont été fournis à la COPADEH afin de lui permettre de créer une bibliothèque de référence en matière de droits de l'homme.

#### VII. MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

##### A. Bourses d'études

150. Lors de la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, deux bourses ont été accordées à des fonctionnaires du Ministère des relations extérieures chargés des affaires liées aux droits de l'homme, à savoir Mlle Araceli Phefunchal et M. Juan Carlos Cuestas Galvez, afin de leur permettre de se familiariser avec

les activités des principaux organes des Nations Unies en matière de droits de l'homme et avec les mécanismes de protection correspondants. Ces deux fonctionnaires guatémaltèques ont également eu l'occasion d'étudier le fonctionnement du Centre pour les droits de l'homme, ainsi que celui du Comité des droits de l'homme et d'organismes internationaux comme l'OIT, le HCR, le CICR, etc. Ces bourses d'études avaient pour principal objectif la formation de fonctionnaires du ministère afin de mieux leur faire connaître les travaux réalisés au niveau international et d'assurer une meilleure coordination entre le Centre et les autorités guatémaltèques.

#### B. Fourniture de documentation

151. Des ouvrages et des documents ont été fournis au Ministère pour lui permettre de mettre en place une bibliothèque de référence en matière de droits de l'homme.

#### VIII. COURS DE FORMATION EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DU PROJET DE COOPERATION TECHNIQUE DES NATIONS UNIES

152. Dans le cadre du projet de coopération technique des Nations Unies, des cours nationaux de formation en matière de droits de l'homme ont été donnés. Ces cours s'adressaient à des magistrats, des fonctionnaires, des membres de la police et des forces armées, des députés, des professeurs, des collaborateurs du Commissaire aux droits de l'homme, de la Commission du Congrès, de la CODAPEH et de représentants d'organisations non gouvernementales. Un de ces cours, auquel une soixantaine de personnes ont participé s'est tenu dans la ville de Guatemala du 14 au 18 novembre 1988. L'autre cours, auquel participaient les mêmes personnes, s'était tenu dans la ville d'Antigua du 23 au 27 octobre 1989.

153. Durant le deuxième cours, quatre thèmes principaux, auxquels étaient liées les autres questions traitées, ont été abordés. Ils touchaient la diffusion et l'enseignement des droits de l'homme :

- a) aux niveaux primaire, secondaire et universitaire, ainsi que par l'intermédiaire des médias;
- b) aux membres des forces armées, l'accent étant mis sur les rapports entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme;
- c) aux membres de la police et de l'administration pénitentiaire;
- d) aux juges chargés de l'administration de la justice, l'accent étant mis sur l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme en droit interne guatémaltèque.

154. Les experts, spécialistes internationaux des droits de l'homme, comptaient parmi eux M. Hector Gros Espiell, président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et expert de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur le Guatemala, M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, ancien président de la Cour internationale de Justice de La Haye, M. Manuel Núñez Pedraza, haut fonctionnaire chargé de la sûreté de l'Etat dans la police espagnole, M. Jean-Pierre Givel, représentant du Comité international de la Croix-Rouge, et M. Marco Antonio Sagastume Gemmill, conseiller en pédagogie.

155. Chacun des thèmes susmentionnés a fait l'objet de tables rondes auxquelles ont participé d'éminentes personnalités guatémaltèques, représentant les pouvoirs judiciaires, législatif et exécutif, les milieux universitaires et les institutions de défense des droits de l'homme. On y a débattu des activités réalisées dans chacun de ces domaines et de celles qu'il conviendrait d'entreprendre au Guatemala.

156. Les participants ont constitué des groupes multidisciplinaires qui ont travaillé sur chacune des questions et formulé à l'intention des autorités guatémaltèques des conclusions et recommandations pouvant servir d'éléments de base pour une action coordonnée en matière de diffusion et d'enseignement des droits de l'homme. On trouvera ci-après plusieurs des recommandations élaborées par les différents groupes.

Groupe I - Diffusion et enseignement des droits de l'homme aux niveaux primaire, secondaire et universitaire, ainsi que par l'intermédiaire des médias

a) Créer une commission nationale coordonnée par le Commissaire aux droits de l'homme et représentant les différentes institutions ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées à la promotion des droits de l'homme;

b) Inviter le Ministère de l'éducation publique à organiser des cours et d'autres activités éducatives sur les droits de l'homme et sur leurs méthodes d'enseignement à tous les niveaux de l'enseignement et dans les langues de l'éducation nationale;

c) Tenir compte dans une politique de promotion des droits de l'homme du fait que l'éducation autre que classique est un véhicule propre à transmettre les valeurs et les normes touchant les droits de l'homme;

d) Diffuser la connaissance des droits de l'homme aux différentes ethnies dans leur propre langue;

e) Demander aux universités d'inscrire dans les programmes d'études des différentes facultés la question des droits de l'homme et les questions y relatives;

f) Proposer au Ministère de la défense nationale d'instaurer dans le domaine de sa compétence des mécanismes de diffusion des droits de l'homme;

g) Dispenser des cours sur les droits de l'homme dans les centres de formation militaire;

h) Créer un centre de documentation sur les droits de l'homme, administré par le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, qui centraliserait toutes les publications et documents fournis par le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de son programme de coopération technique. Ce centre implanté de préférence dans le centre-ville, serait ouvert au public et servirait également de bibliothèque dépositaire d'autres publications de l'Organisation des Nations Unies;

i) Mettre à exécution des programmes permettant aux journalistes et aux agents des médias de recevoir une formation sur la nécessité de diffuser l'enseignement des droits de l'homme ainsi que sur les techniques appropriées;

j) Inviter le Gouvernement guatémaltèque à éditer, publier et diffuser les propositions, conclusions et recommandations du présent Séminaire. M. Sagastume Gemell, le conseiller local de l'Organisation des Nations Unies devra être chargé de l'édition de cette publication et des tâches de coordination correspondantes.

Groupe II - Diffusion et enseignement des droits de l'homme  
aux membres de la police

a) Créer, au Ministère de l'intérieur, une commission dans laquelle seraient représentés tous les services en cause et ayant pour fonction essentielle de coordonner les mesures tendant à diffuser et à enseigner les droits de l'homme aux membres de la police et de l'administration pénitentiaire;

b) Imprimer et diffuser à l'intention de tous les membres de la police et de l'administration pénitentiaire un recueil des instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme, comprenant notamment le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

c) Elaborer, imprimer et diffuser un manuel simple de règles élémentaires pour aider les membres de la police et de l'administration pénitentiaire dans leurs fonctions;

d) Inciter les membres de la police et de l'administration pénitentiaire à collaborer à la diffusion et à l'enseignement des droits de l'homme ainsi qu'à participer activement à la défense de ces droits;

e) Coordonner les activités du Ministère de l'intérieur, de la Cour suprême de justice, du Ministère de la défense et du Commissaire aux droits de l'homme dans ce domaine, et déterminer les critères de diffusion et d'enseignement des droits de l'homme aux membres de la police et de l'administration pénitentiaire;

f) Tirer parti des connaissances et de l'expérience des personnes qui ont participé au deuxième cours de formation sur les droits de l'homme.

Groupe III - Incorporation des normes internationales  
relatives aux droits de l'homme dans le droit  
interne guatémaltèque

a) Etablir un recueil des traités, conventions et pactes internationaux touchant les droits de l'homme que le Guatemala a acceptés et ratifiés, et le distribuer aux services publics, et judiciaires, aux collèges professionnels, aux universités et aux bibliothèques au niveau national;

b) Retirer la réserve à l'article 80 de la Convention de l'OEA contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin de ne pas porter atteinte aux fins poursuivies;

c) Ratifier immédiatement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Protocole facultatif s'y rapportant, dont le contenu s'inscrit dans le cadre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme à laquelle le Guatemala est partie;

d) Inviter la Commission des droits de l'homme du Congrès de la République à entreprendre une étude de tous les traités, conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Guatemala n'est pas encore partie, afin qu'il les ratifie et les incorpore et les applique dans son droit interne;

e) Inviter la Commission des droits de l'homme du Congrès à étudier et mettre au point un mécanisme de coordination avec les autres commissions existant dans ce domaine, et à créer notamment une section chargée de diffuser de façon spécifique les plaintes dont chaque commission est saisie afin de tenir informées l'opinion publique nationale et la communauté internationale. Il faudrait d'autre part délimiter les tâches du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, de la Commission du Congrès, dont la fonction est de légiférer, et de la COPADEH, dont la fonction est purement consultative.

Groupe IV - Diffusion et enseignement du droit international  
humanitaire et des droits de l'homme aux membres  
des forces armées

Entreprendre un programme d'enseignement, de diffusion et de pratique du droit international, des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'intention des membres des forces armées à tous les échelons.

---